



OCTOBRE 2024
SNC SENS LOG A

Volet 1 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Projet SENS LOG – Zone Industrielle des
Vauguilletes- 89 100 SENS



Telamon

PORTEUR D'UN AVENIR MEILLEUR

Sommaire

1.	GUIDE DE LECTURE	5
1.1.	Organisation du dossier d'autorisation environnementale (DAE)	5
1.2.	Présentation des volets	5
1.2.1.	Volet 1 – Présentation du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et Note de présentation non technique du projet	5
1.2.2.	Volet 2 – Présentation du projet	5
1.2.3.	Volet 3 – Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	6
1.2.4.	Volet 4 – Etude d'impact et son résumé non technique	6
1.2.5.	Volet 5 – ICPE	6
1.2.6.	Volet 6 – Annexes	7
1.2.7.	Volet 7 – Avis de l'autorité environnementale	7
2.	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET.....	8
2.1.	Localisation du projet	8
2.2.	Présentation du projet	9
2.2.1.	Présentation générale	9
2.2.2.	Les surfaces	10
2.2.3.	L'activité.....	10
3.	Les produits stockés.....	15
3.1.	Marchandises combustibles courantes (rubrique 1510).....	15
3.2.	Stockage de produits dangereux	16
3.2.1.	Stockage de produits inflammables : rubriques 1436, 4330 et 4331 ..	17
3.2.2.	Stockage d'aérosols (rubriques 4320 et 4321) et de cartouches de gaz (rubrique 4718).....	19
3.2.3.	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755)	20
3.2.4.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4120, 41320, 4140 et 4511), de produits toxiques (rubriques 4120, 4130, 4140 et	

	4150), de lessive de soude (rubrique 1630), d'eau de Javel (rubrique 4741), de liquides comburants (rubrique 4441) et de charbon de bois (rubrique 4801). 21	
4.	CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT	23
4.1.	Classement ICPE de l'établissement.....	23
4.2.	Principaux textes applicables aux entrepôts.....	28
4.3.	Situation au regard de la directive SEVESO 3 -Règles de cumul	30
4.4.	Loi sur l'eau	34
4.5.	Intérêt du projet.....	36
5.	PRESENTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	36
5.1.	Principe de l'autorisation environnementale.....	36
5.2.	Textes de référence et procédures portées par la demande.....	37
5.3.	Contenu du dossier	38
5.4.	Enquête publique.....	39
6.	PRESENTATION DE LA SNC SENS LOG A.....	41
6.1.	La SNC SENS LOG A.....	41
6.2.	Les activités de TELAMON	42
6.3.	Le savoir-faire de TELAMON.....	43
6.4.	Les chiffres clés de TELAMON.....	43
6.5.	Les équipes de TELAMON	44
6.6.	Références de TELAMON	45
	6.6.1. Projets logistiques et parcs d'activités de Telamon.....	45
	6.6.2. Réalisations livrées en 2023.....	46
6.7.	La SNC SENS LOG A, Exploitant	47
7.	AUTEURS DES ETUDES	49
8.	DEMANDES D'AMENAGEMENTS	50
8.1.	Demande d'aménagement pour l'article 3.3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510....	50
8.2.	Demande d'aménagement pour l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (atelier de charge d')"	52
8.3.	Demande d'aménagement pour l'article 23 de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....	53
9.	PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	54
10.	TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE	58
10.1.	Cadre réglementaire de la demande d'autorisation	58

10.2. Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation..... 61

1. GUIDE DE LECTURE

1.1. Organisation du dossier d'autorisation environnementale (DAE)

Ce guide de lecture est destiné à faciliter la prise de connaissance du dossier d'autorisation environnementale comportant les pièces réglementaires nécessaires au projet de bâtiment logistique de la SNC SENS LOG A sur la frange Nord de la zone d'activité des Vauguilletes à Sens.

Il est organisé en 7 volets comme suit :

-  **VOLET 1 : Présentation du dossier de demande d'autorisation environnementale**
-  **VOLET 2 : Présentation du projet**
-  **VOLET 3 : Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau**
-  **VOLET 4 : Etude d'impact**
-  **VOLET 5 : ICPE**
-  **VOLET 6 : Annexes**
-  **VOLET 7 : Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

1.2. Présentation des volets

1.2.1. Volet 1 – Présentation du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et Note de présentation non technique du projet

Le présent volet décrit le cadre réglementaire du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) et le contenu associé.

Nota : Ce volet comprend également une note de description non technique du projet, correspondant à la pièce versée n°3 sur la plateforme GUN.

1.2.2. Volet 2 – Présentation du projet

Le deuxième volet du DAE est relatif à la présentation du projet. Il sert à la fois à l'étude d'impact (Volet 4), au volet ICPE (Volet 5) et au volet Eau (Volet 3).

Le Volet 4 reprend l'intégralité du Volet 2 pour répondre au contenu réglementaire de l'étude d'impact. Pour les Volets 3 et 5, un résumé de la description du projet est réalisé avec un renvoi vers le Volet 2 dans lequel plus de détails sont apportés.

Nota : Ce volet comprend également une présentation du projet, correspondant à la pièce versée n°2 sur la plateforme GUN.

1.2.3. Volet 3 – Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Le troisième volet du dossier d'autorisation environnementale, porté par la SNC Sens Log A, correspond au dossier « loi sur l'eau » relatif à la demande d'Autorisation. Il est conforme à l'article R181-13 du code de l'environnement et est composé des chapitres suivants :

- Contexte réglementaire loi sur l'eau
- Nom et adresse du demandeur
- Objet de la demande d'autorisation et emplacement du projet
- Nature, consistance, volume et objet des ouvrages projetés,
- Document d'incidences loi sur l'eau
- Rubriques de la nomenclature concernées par le projet
- Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

Nota : Ce volet consiste en le volet IOTA correspondant à la pièce versée n°9 sur la plateforme GUN.

1.2.4. Volet 4 – Etude d'impact et son résumé non technique

Le quatrième volet de l'évaluation environnementale est l'étude d'impact globale du projet d'aménagement, composée de différents chapitres, conformes à la réglementation :

- R122-5 du Code de l'Environnement
- D 181-15-2 du Code de l'Environnement (ICPE)

L'étude d'impact (volet 4) du présent DAE est la même que pour le permis de construire de l'entrepôt objet du présent dossier ; le DAE et le permis de construire du bâtiment B voisin. Pour plus de détails, voir le préambule du volet 4.

Nota : Le Volet 4 correspond aux pièces versées n°6, 7 et 8 sur la plateforme GUN.

1.2.5. Volet 5 – ICPE

Le cinquième volet de l'évaluation environnementale est spécifique aux ICPE. Il est constitué des pièces suivantes, conformément à l'article D 181-15-2 du code de l'environnement :

- Description des procédés de fabrication (*correspondant à la pièce versée n°2 sur la plateforme GUN*)
- Description des capacités techniques et financières (*correspondant à la pièce versée n°11 sur la plateforme GUN*)

- Plan au 1/2000ème au minimum des installations projetés, terrains avoisinants et réseaux existants (*correspondant à la pièce versée n°14 sur la plateforme GUN*)
- Etude de dangers (*correspondant à la pièce versée n°10 sur la plateforme GUN*)
- Avis du maire ou de la collectivité (*correspondant à la pièce versée n°13 sur la plateforme GUN*)

1.2.6. Volet 6 – Annexes

Le sixième volet rassemble les annexes communes nécessaires à la réalisation du dossier d'autorisation environnementale. Un renvoi à chacune d'elle est réalisé dans l'ensemble du dossier. Les annexes spécifiques aux volets 2, 3, 4 et 5 seront données dans les volets correspondants.

Le volet 6 comprendra un justificatif de la maîtrise foncière du terrain (correspondant à la pièce versée n°4 sur la plateforme GUN).

1.2.7. Volet 7 – Avis de l'autorité environnementale

Ce volet sera constitué de l'Avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage sur cet avis.

2. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET

2.1. Localisation du projet

Le terrain d'assiette du projet objet du présent dossier est situé sur la frange Nord de la zone d'activités des Vauguilletes, à l'angle de la RD606 (rocade de Sens) et de la RD46 (en direction de Saligny et Fontaine-la-Gaillarde), sur le territoire de la commune de Sens (89 100).

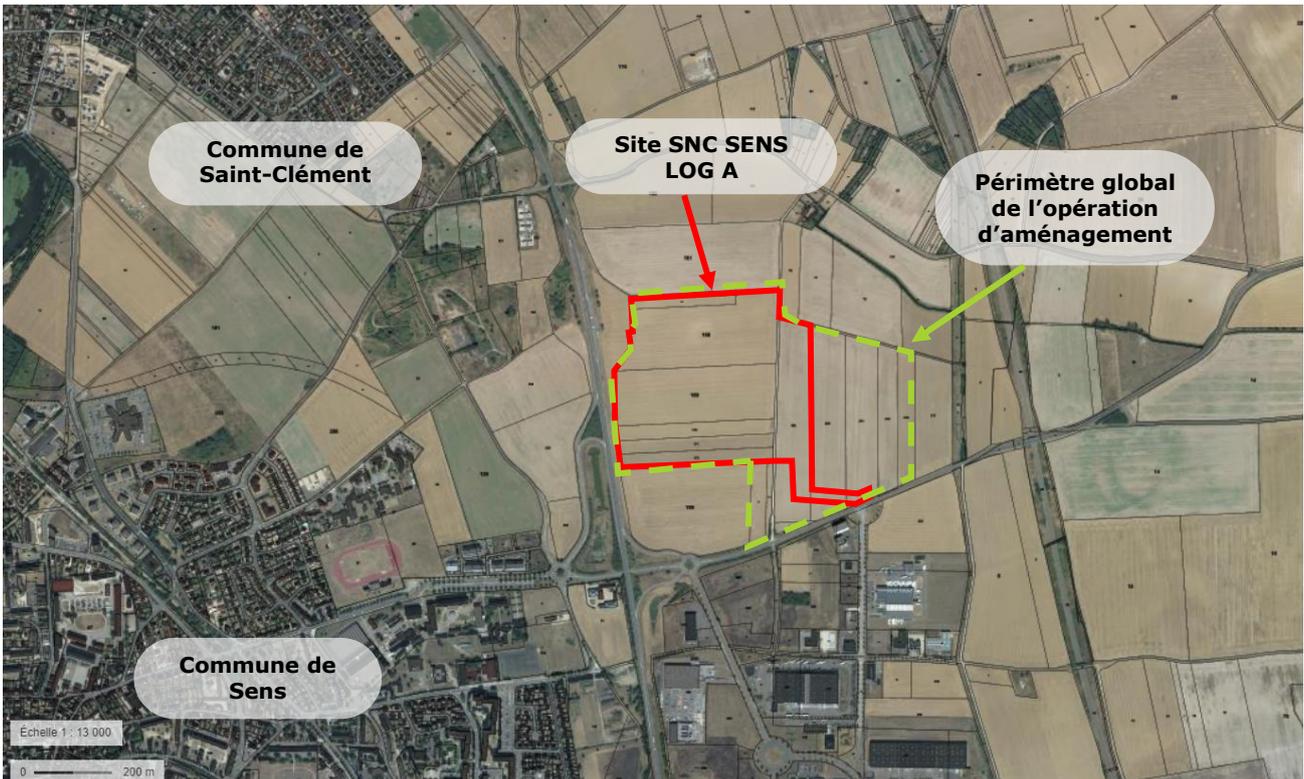


Figure 1 - Localisation du projet de la SNC SENS LOG A

Le terrain d'assiette du projet est délimité :

- au Nord et à l'Est, par des terrains agricoles,
- Au Sud par la route départementale RD46, puis au-delà par les bâtiments implantés sur la zone d'activités des Vauguilletes,
- A l'Ouest par la route départementale RD606.

Les coordonnées (en Lambert 93) du site sont :

- X : 723 762
- Y : 6 789 498
- Altitude : 102,13 m

2.2. Présentation du projet

Une présentation détaillée du projet est disponible au volet 2 du présent DAE.

2.2.1. Présentation générale

L'établissement objet du présent dossier sera implanté sur la commune de Sens sur la frange Est de la zone d'activités des Vauguilletes, sur un terrain d'une superficie de 199 794 m² sur les parcelles cadastrales ZH 163, 168, 169, 170, 171, 172, 188p, 209p et 211p de la ville de Sens (le terrain englobe également un chemin communal de 2 152 m²).

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt, d'activité et de bureaux d'une surface plancher totale de 85 769 m² dont 83 305 m² à destination d'entrepôt et 2 464 m² à destination de bureaux.

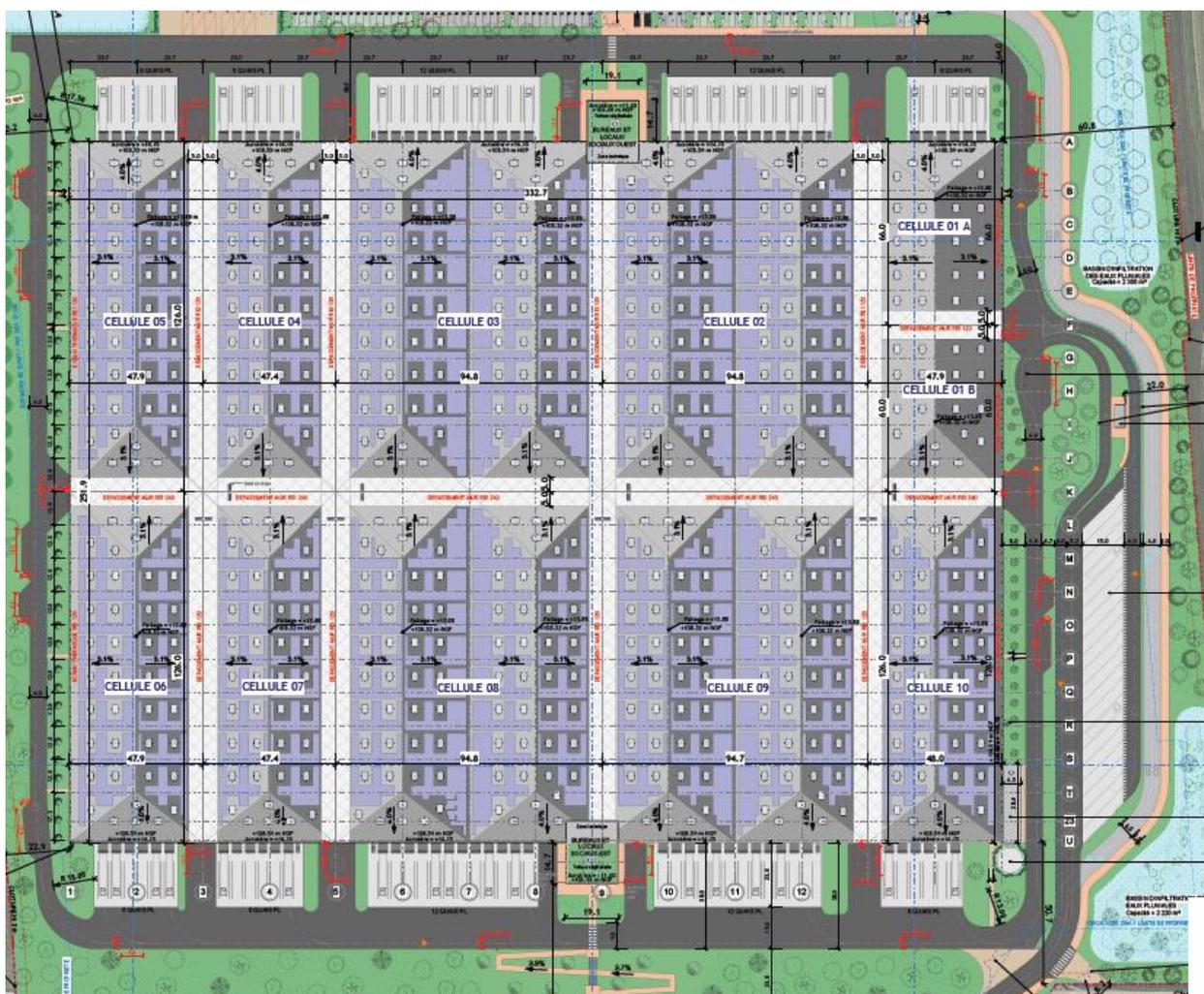


Figure 2 - Plan masse du bâtiment de la SNS SENS LOG A

2.2.2. Les surfaces

Tableau des surfaces plancher		
RDC		84 177 m²
	Entrepôt	82 033 m ²
	Locaux de charge	1 272 m ²
	Bureaux - Locaux sociaux	840 m ²
	Poste de garde	32 m ²
R+1		796 m²
	Bureaux - Locaux sociaux	796 m ²
R+2		796 m²
	Bureaux - Locaux sociaux	796 m ²
TOTAL		85 769 m²

Surfaces non comprises dans la surface de plancher du bâtiment	
Locaux techniques (chaufferie, transformateur, TGBT et local sprinkler)	183 m ²

Le site se décomposera de la façon suivante :

- Surface du terrain 199 794 m²
- Emprise au sol du bâtiment 84 723 m²
- Surfaces imperméables (autre que bâtiment) 43 728 m²
- Espaces verts, bassins d'infiltration, stationnements en revêtements perméables et chemins stabilisés 71 343 m²

Le bâtiment présentera les caractéristiques géométriques suivantes :

Longueur	332 m
Largeur	252 m

2.2.3. L'activité

2.2.3.1. Effectif et organisation du travail

Le bâtiment objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Le site pourra accueillir quotidiennement 461 personnes selon la répartition suivante :

- 2 équipes de 190 personnes dans l'entrepôt qui se succèdent (changement d'équipe)
- 75 personnes dans les bureaux
- 6 visiteurs professionnels

Cet établissement pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, en deux équipes de 8 heures. L'effectif maximum cumulé sur site sera de 461 personnes. Exceptionnellement, en période de pointe, il pourra être mis en place une troisième équipe de 8 heures.

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Les produits stockés dans les cellules d'entreposage du bâtiment seront des produits divers (classement 1510) ne présentant pas d'autres risques que leur combustibilité.

En cas de besoin, deux sous-cellules de moins de 3 500 m² (cellules 1A et 1B) pourront accueillir, selon les règles de compatibilité, des produits classables sous les rubriques 4320, 4321 et 4718 (générateurs aérosols), 4330, 4331, 1436 et 4734 (liquides inflammables) et 1450 (solides inflammables) 4441 (produits comburants) et des alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755).

Des produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511), de l'eau de javel (rubrique 4741), des produits comburants (rubrique 4441) et du charbon de bois (rubrique 4801) pourront également être stockés dans les cellules principales de l'établissement.

2.2.3.2. Description de la plateforme logistique

Le bâtiment est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activités et de bureaux.

Les activités exercées dans ce bâtiment seront essentiellement des opérations de stockage de marchandises, de tri, d'acheminement et de préparation/expédition de commandes.

Les plans du bâtiment sont en pièce jointe du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'entrée et la sortie des véhicules légers et des poids-lourds se feront depuis le même point d'accès principal qui sera situé au Sud-est de la parcelle sur la RD 46.



La construction de ce giratoire a été actée par la communauté d'agglomération du Grand Senonais dans un courrier joint en annexe du présent dossier.

Les véhicules légers accéderont ensuite à deux parkings VL situés le long des façades Est et Ouest du bâtiment, au droit des deux plots de bureaux et locaux sociaux de l'établissement.

Ce rond-point permet aux poids lourds d'accéder aux quais après passage par le poste de garde.

En amont du poste de garde, les poids lourds disposeront d'une aire d'attente comprenant 20 places de stationnement.

En cas d'intervention, les pompiers accéderont au site par le biais de l'accès PL/VL au Sud-est du site et par un accès secondaire d'urgence situé au Nord-est accessible depuis la RD173 via un chemin agricole carrossable.

Les dimension du bâtiment seront : - Longueur : 332 m

- Largeur : 252 m

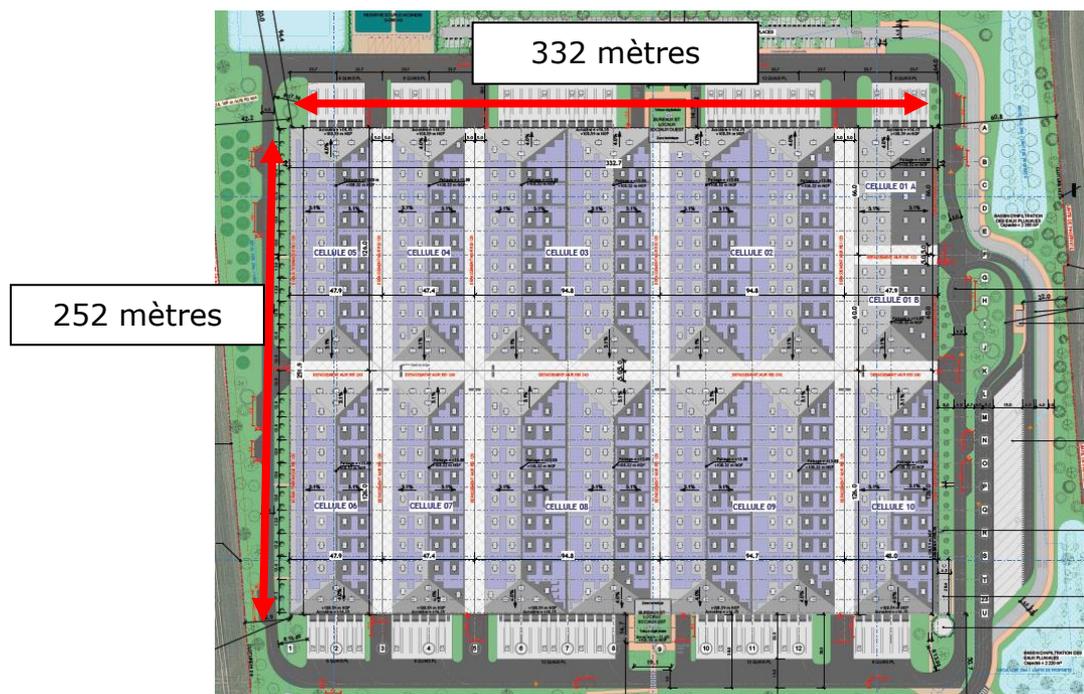


Figure 3 - Dimensions du bâtiment A

Le bâtiment présentera une surface plancher totale de 85 769 m² dont 83 305 m² à destination d'entrepôt.

Il sera divisé en 10 cellules de stockage dont la superficie de stockage sera comprise entre 5 748 et 11 673 m².

Les surfaces de ces dix cellules sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule 1	5 996 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 2	11 606 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule 3	11 665 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule 4	5 748 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 5	5 997 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 6	5 997 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 7	5 748 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 8	11 606 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule 9	11 673 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes

Cellule 10	5 997 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
TOTAL SITE	82 033 m²	168 000 palettes	84 000 tonnes

Il est prévu de pouvoir stocker des aérosols, des liquides inflammables et d'autres produits dangereux sur le site.

Dans ce cas, la cellule 1 sera divisée en deux sous-cellules 1A et 1B par un mur REI120 et des portes EI120.

- Cellule 1A : 3 136 m² pour les produits classés,
- Cellule 1B : 2 680 m² pour les produits classés,

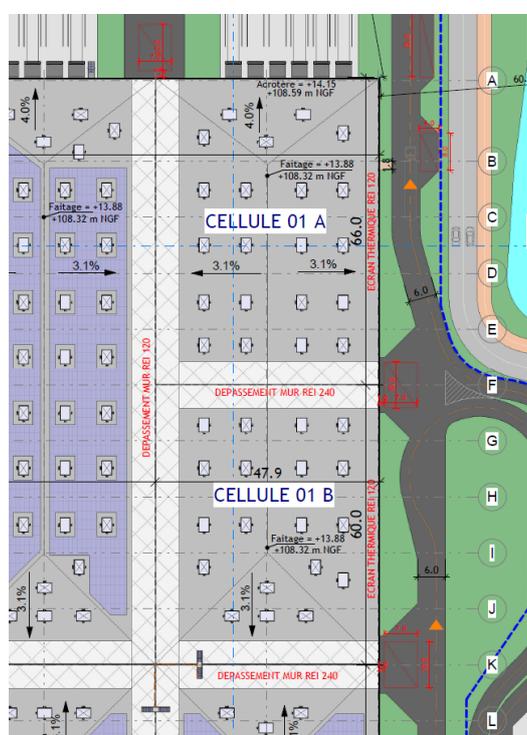


Figure 4 - Détail du découpage de la cellule 1

La hauteur libre sous poutre minimale du bâtiment sera égale à 11,65 m et la hauteur sous bac moyenne des cellules de stockage sera égale à 13,40 m.

La hauteur au faîtage au point haut sera de 13,70 m (sous bac). La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera égale à 14,15 m.

3. Les produits stockés

3.1. Marchandises combustibles courantes (rubrique 1510)

Toutes les cellules bâtiment logistique pourront accueillir un stockage de produits combustibles.

La grande majorité de ces produits seront des produits combustibles courants classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ne présentant pas d'autre danger que leur combustibilité.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Pourront également être stockés dans l'établissement des produits classables sous les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Agencement d'une cellule, densité de stockage**

Les cellules de l'entrepôt seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zones de préparation. Au droit des façades Ouest pour les cellules 1, 2, 3, 5 et 7 et Est pour les cellules 8, 9, 11, 13 et 14 de l'établissement, une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans ces zones, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l'espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l'ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur de stockage de 11,65 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment sera donc de l'ordre de 168 000.

Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment pourrait être estimé à 84 000 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 168 000 palettes correspondent à un volume de 252 000 m³.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment consiste au stockage de 168 000 équivalents palettes sous la rubrique 1510 ou sous les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.1/2663.2. Le stockage ne doit pas être exclusivement classable sous une seule des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1 et 2663.2.

Pour rappel :

- Typologie de la rubrique 1510 : produits combustibles courants

- Typologie de la rubrique 1530 : papier ou carton,
- Typologie de la rubrique 1532 : bois,
- Typologie de la rubrique 2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières),
- Typologie de la rubrique 2663.1 : Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires,
- Typologie de la rubrique 2663.2 : Produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères classables.

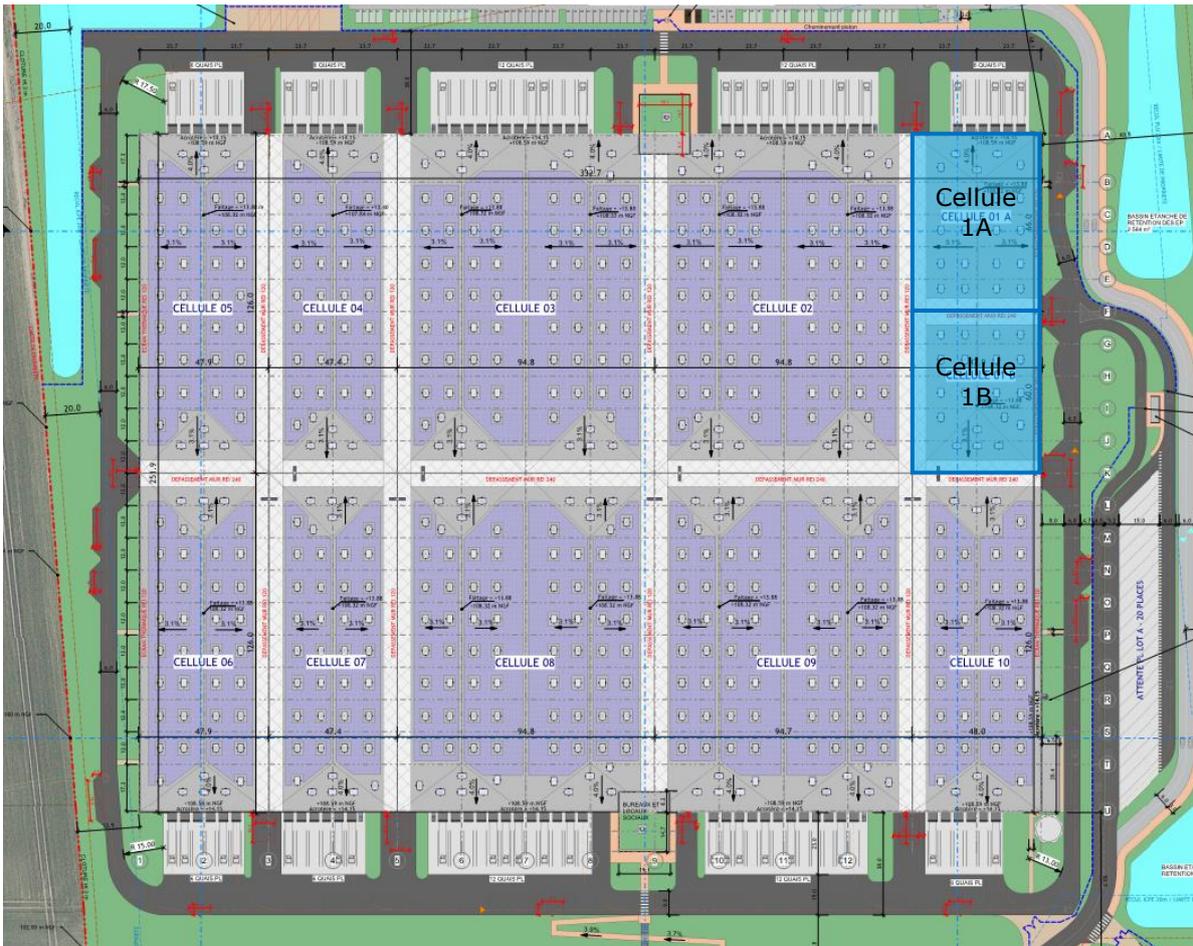
Quelle que soit la répartition future dans les cellules, la quantité entreposée sera limitée à 84 000 tonnes.

La répartition du stockage dans les cellules est présentée dans le tableau ci-dessous.

	Surface de la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule 1	5 996 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 2	11 606 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule 3	11 665 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule 4	5 748 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 5	5 997 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 6	5 997 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 7	5 748 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 8	11 606 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule 9	11 673 m ²	24 000 palettes	12 000 tonnes
Cellule 10	5 997 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
TOTAL SITE	82 033 m²	168 000 palettes	84 000 tonnes

3.2. Stockage de produits dangereux

En cas de besoin, il est envisagé de recouper la cellule 1 en deux sous-cellules 1A et 1B (cf. plan ci-dessous).



3.2.1. Stockage de produits inflammables : rubriques 1436, 4330 et 4331

Il est prévu de pouvoir stocker des produits inflammables dans les cellules 1A et 1B de l'établissement.

La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 mètres ou à 7,60 m pour les récipients mobiles de volume inférieur à 230 litres avec un système d'extinction automatique compatible.

Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 11,65 mètres.

- **Agencement de la cellule, densité de stockage**

Les liquides inflammables seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks.

Le nombre d'équivalents palettes de liquides inflammables susceptibles d'être stockées sur le site sera de l'ordre de 1 800.

Chaque palette pourra contenir 500 litres de liquides inflammables. En considérant de façon majorante que 1 m³ de liquide inflammable équivaut à 1 tonne, la quantité de liquides inflammables pouvant être stockées sur le site sera de 900 tonnes.

Cellules stockage liquides inflammables	Nombre d'équivalents palettes	Volume de liquide inflammable	Quantité de produits inflammables
Cellule 1A	900 palettes	450 m ³	450 tonnes
Cellule 1B	900 palettes	450 m ³	450 tonnes
TOTAL	1 800 palettes	900 m ³	900 tonnes

La quantité de liquides inflammables classés sous la rubrique 4331 sera limitée à 900 tonnes sur les deux cellules.

Il est aussi prévu la possibilité de pouvoir entreposer dans les deux cellules 10A et 10B des produits inflammables classables sous les rubriques 1436, 1450, 4330 et 4734.

- La quantité de liquides inflammables classés sous la rubrique 1436 sera limitée à 500 tonnes sur les deux cellules.
- La quantité de solides inflammables classés sous la rubrique 1450 sera limitée à 30 tonnes sur les deux cellules.
- La quantité de liquides inflammables classés sous la rubrique 4330 sera limitée à 1 tonne sur les deux cellules.
- La quantité de produits pétroliers classés sous la rubrique 4734 sera limitée à 40 tonnes sur les deux cellules.

Pour les rubriques 1436, 1450, 4330 et 4734, les capacités maximales de stockage sont détaillées ci-dessous :

Cellules stockage liquides inflammables	Nombre d'équivalents palettes	Volume de liquide inflammable	Quantité de produits inflammables
Liquides inflammables Rubrique 4330	4 palettes	1 m ³	1 tonnes
Liquides inflammables Rubrique 1436	1 000 palettes	500 m ³	500 tonnes
Liquides inflammables	80 palettes	40 m ³	40 tonnes

Rubrique 4734			
Solides inflammables	60 palettes		30 tonnes
Rubrique 14560			
TOTAL	1 144 palettes	541 m ³	571 tonnes

Les quantités de produits 1436, 1450, 4330 et 4734 ne seront pas cumulables, la quantité maximale de produits susceptible d'être stockée dans les cellules produits dangereux est limitée à 900 tonnes.

Chaque cellule de stockage de liquides inflammables sera divisée en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.

Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

Ces cellules seront reliées à une rétention déportée enterrée. Le dispositif de rétention devra couvrir 100 % du volume total de produits entreposés dans une zone de collecte de 500 m² soit au maximum **75 m³**.

La rétention déportée enterrée de 75 m³ sera équipée d'un trop-plein vers le bassin étanche de rétention des eaux incendie .

Le sprinklage sera adapté au stockage de liquides inflammables.

3.2.2. Stockage d'aérosols (rubriques 4320 et 4321) et de cartouches de gaz (rubrique 4718)

Les cellules 1A et 1B pourront alors accueillir un stockage d'aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des ICPE.

La hauteur de stockage des aérosols pouvant contenir des liquides inflammables (propulseur de laque ou de déodorant par exemple) sera limitée à 7 m garantir le maintien des flux thermiques de 5 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété.

Les générateurs d'aérosols seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks.

Le nombre total d'équivalents palettes d'aérosols sera de l'ordre de 2 600.

Le poids moyen d'une palette d'aérosols est de 360 kg.

La répartition du stockage dans les deux cellules est présentée dans le tableau ci-dessous.

Cellules stockage aérosols	Nombre d'équivalents palettes	Quantité d'aérosols stockés
Cellule 1A	1 300 palettes	470 tonnes
Cellule 1B	1 300 palettes	470 tonnes

Sur les 940 tonnes d'aérosols pouvant être stockés sur le site, la quantité d'aérosols inflammables contenant des gaz inflammables (donc classables sous la rubrique 4320 de la nomenclature ICPE) est limitée à 40 tonnes.

Par ailleurs, avec les aérosols, il est envisagé la possibilité de stocker des cartouches de gaz classées sous la rubrique 4718.

	Nombre d'équivalents palettes	Equivalent palettes	Quantité d'aérosols stockés
Cartouches de gaz Rubrique 4718	1 590 m ²	10 palettes	5 tonnes

Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage d'aérosols.

3.2.3. Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755)

En cas de besoin, la cellule 1 pourra être divisée en deux cellules 1A et 1B. Les cellules 1A et 1B pourront alors accueillir un stockage d'alcools de bouche d'origine agricole classés sous la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE.

Les alcools de bouche seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. Les alcools de bouche pourront être entreposés sur toute la hauteur de stockage (11,65 m).

Le nombre d'équivalents palettes d'alcool de bouche stocké sur le site sera de l'ordre de 820.

Le poids moyen d'une palette d'alcool de bouche est en moyenne de 900 kg et chaque palette contient en moyenne 500 l de liquide d'alcools de bouche d'origine agricole.

Parmi ces palettes, le volume maximal d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40% (rhums, cocktails, etc...) sur le site sera donc égal à 410 m³ (soit 389 tonnes sur la base d'une masse volumique de l'alcool de 0,947 kg/l).

Le stockage maximal d'alcool de bouche d'origine agricole dans une des sous-cellules 1A et 1B ne dépassera donc pas 450 m³ (capacité de la rétention déportée).

3.2.4. Stockage de produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4120, 41320, 4140 et 4511), de produits toxiques (rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150), de lessive de soude (rubrique 1630), d'eau de Javel (rubrique 4741), de liquides comburants (rubrique 4441) et de charbon de bois (rubrique 4801)

Dans les cellules de l'établissement, en plus des produits combustibles courants et des alcools de bouche vus aux paragraphes précédents, pourront être entreposées en faibles quantités des produits divers classables sous d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE suivant les règles de compatibilité.

Ces produits seront :

- des produits dangereux pour l'environnement classables sous les rubriques 4510 et 4511,
- des produits toxiques classables sous les rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150,
- des liquides comburants classables sous la rubrique 4441,
- des lessives de soude classables sous la rubrique 1630,
- d'eau de javel classables sous la rubrique 4741,
- de charbon de bois classables sous la rubrique 4801.

Les produits liquides seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits dangereux pour l'environnement classés sous les rubriques 4510 et 4511 pourront également être entreposés en mélange ou au-dessus des liquides inflammables (qui eux seront entreposés jusqu'à 5 m).

Produits stockés	Nombre d'équivalents palettes	Quantité stockée
Lessives de soude Rubrique 1630	1 000 palettes	500 t
Produits toxiques de catégorie 2 Rubrique 4120	18 palettes	9 t
Produits toxiques de catégorie 3 Rubrique 4130	18 palettes	9 t
Produits toxiques de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale Rubrique 4140	18 palettes	9 t
Produits toxiques spécifiques Rubrique 4150	30 palettes	15 t

Produits dangereux pour l'environnement – Très toxiques Rubrique 4510	100 palettes	50 t
Produits dangereux pour l'environnement –Toxiques Rubrique 4511	140 palettes	70 t
Produits à base de Javel Rubrique 4741	38 palettes	19 t
Charbon de bois Rubrique 4801	900 palettes	450 t
Liquides comburants Rubrique 4441	10 palettes	3 t

4. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT

4.1. Classement ICPE de l'établissement

En application du Code de l'Environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1450, 1510-2, 1630 et 4755 de la nomenclature ICPE.

Le bâtiment est par ailleurs soumis à enregistrement au titre de la rubrique 4331.

Il est également soumis à déclaration au titre des rubriques 4330, 4755, 4320, 4321, 2910 et 2925.

Il est non classé pour la rubrique 1436.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	Stockage maximal de 30 tonnes de solides inflammables	Autorisation
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 900 000 m ³	Surface d'entreposage : 82 033 m ² Hauteur sous bac moyenne : 13,4 m Volume : 1 099 242 m³ Capacité de stockage maximale : 84 000 t	Autorisation
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Stockage maximal de 500 tonnes de lessives de soude	Autorisation
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1 000 t	Capacité de stockage : 900 t	Enregistrement

	<p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>		
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi)	Capacité de stockage : 500 tonnes	Déclaration
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A.) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...]</p>	<p>Puissance thermique de l'installation :</p> <p>1,8 MW</p>	Déclaration
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs émettant de l'hydrogène lors de la charge et dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	<p>Six locaux de charge de 500 kW</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable :</p> <p>3 000 KW</p>	Déclaration
4120-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	Capacité de stockage : 9 t	Déclaration
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	Capacité de stockage : 9 t	Déclaration
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par	Capacité de stockage : 9 t	Déclaration

	<p>inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>		
4150-2	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	Capacité de stockage : 15 t	Déclaration
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i></p>	Capacité de stockage : 40 t	Déclaration
4321	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i></p>	Capacité de stockage : 940 t	Déclaration
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température</p>	Capacité de stockage : 1 t	Déclaration avec contrôle

	<p>d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 10 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p>		
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 200 t</i></p>	Capacité de stockage : 3 t	Déclaration
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	Capacité de stockage : 50 t	Déclaration
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 m³ mais inférieure à 500 m³.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i></p>	<p>Capacité de stockage : 389 tonnes soit 410 m³ sur la base d'une masse volumique de l'alcool de 0,947 kg/l</p>	Déclaration
4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p>	Capacité de stockage : 450 t	Déclaration
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p>	Capacité de stockage : 70 t	Non classé

	<p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>		
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	Capacité de stockage : 5 t	Non classé
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>- Pour les autres stockages</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 25 000 t</i></p>	Capacité de stockage : 40 t	Non classé
4741	<p>Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p>	Capacité de stockage maximale : 19 t	Non classé

*Les quantités de 4320 et 4321 ne sont pas cumulables. Le site pourra accueillir au maximum 940 tonnes d'aérosols dont 40 tonnes classées sous la rubrique 4320.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km, il concerne les communes de Sens, Saint-Clément, Saligny et Malay-le-Grand.

4.2. Principaux textes applicables aux entrepôts

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUES 4320 / 4321 AEROSOLS			Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

	des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature		
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
RUBRIQUE 2910 COMBUSTION	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATE URS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs

			(ateliers de charge d') ”.
AUTRES TEXTES			
EAU	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		
ETUDE DE DANGERS	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.		
FOUDRE	L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		
PHOTOVOLTAIQUE	L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.		

4.3. Situation au regard de la directive SEVESO 3 -Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 48473499 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet TELAMON, la règle des cumuls présentée ci-après montre que les seuils SEVESO Bas et Haut ne sont pas atteints.

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Alcools de bouche	410.0	Liquide	Non	4755	50000.0t		0.0082		5000.0t		0.062		Modifier Supprimer
Toxiques aigue catégorie 2	9.0	Liquide	Non	4120.2	200.0t	0.045			50.0t	0.18			Modifier Supprimer
Toxiques aigue catégorie 3	9.0	Liquide	Non	4130.2	200.0t	0.045			50.0t	0.18			Modifier Supprimer
Toxiques aigue catégorie 3 par voie orale	9.0	Liquide	Non	4140.2	200.0t	0.045			50.0t	0.18			Modifier Supprimer
Toxiques spécifiques	15.0	Liquide	Non	4150	200.0t	0.075			50.0t	0.3			Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables contenant des gaz inflammables	40.0	Liquide	Non	4320	500.0t		0.08		150.0t		0.26667		Modifier Supprimer
Aérosols extrêmement inflammables ne contenant pas des gaz inflammables	910.0	Liquide	Non	4321	50000.0t	0.0182			5000.0t		0.182		Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégorie 1	1.0	Liquide	Non	4330	50.0t		0.02		10.0t		0.1		Modifier Supprimer
Liquides inflammables de catégories 2 ou 3	900.0	Liquide	Non	4331	50000.0t		0.018		5000.0t		0.18		Modifier Supprimer
Liquides comburants	3.0	Liquide	Non	4441	200.0t		0.015		50.0t		0.06		Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement catégorie 1	50.0	Liquide	Non	4510	200.0t			0.25	100.0t			0.5	Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement catégorie 2	70.0	Liquide	Non	4511	500.0t			0.14	200.0t			0.35	Modifier Supprimer
Gaz inflammables	5.0	Gazeux	Non	4718	200.0t		0.025		50.0t		0.1		Modifier Supprimer
produits pétroliers	40.0	Liquide	Non	4734	25000.0t		0.0016		2500.0t		0.016		Modifier Supprimer
Hypochlorite de sodium	19.0	Liquide	Non	4741	500.0t			0.038	200.0t			0.095	Modifier Supprimer
Charbon de bois	450.0	Liquide	Non	4801									Modifier Supprimer

Affichage des éléments 1 à 16 sur 16 éléments.

Précédent Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
0.21	0.186	0.428	0.84	0.987	0.945

Résultat du calcul Seveso

L'établissement est non Seveso.

4.4. Loi sur l'eau

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement dans le cadre de la rubrique 2.1.5.0.

Rubrique	intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).	Projet n'intégrant pas en phase travaux et en phase exploitation de prélèvements des eaux souterraines.	Non concerné
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (Autorisation) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (Déclaration).	Projet n'intégrant pas en phase travaux et en phase exploitation de prélèvements des eaux souterraines.	Non concerné
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	La surface de collecte des eaux pluviales s'établit à 31,71 ha.	Autorisation

Rubrique	intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Aucune zone humide ne sera sous emprise du projet d'aménagement.	Non concerné

Le projet est visé par la rubrique 2.1.5.0 vis-à-vis de laquelle il relève du régime de l'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Concernant la loi sur l'eau, le projet de plateforme logistique objet du présent dossier ICPE est compris dans un périmètre plus large prenant en compte un projet global de 31,71 ha même si pour le volet ICPE, la parcelle d'assiette de la plateforme logistique est de 19 ha.

4.5. Intérêt du projet

Le projet s'insère dans la programmation intercommunale de développement des zones d'activités de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais. Il est partie intégrante des futures zones de développement prévues en continuité urbaine de la zone d'activité des Vauguilletes qui accueille d'ores et déjà des entreprises en zone franche urbaine.

Le projet s'insère en continuité des sites d'activités existants hors de la proximité de zones urbanisées afin de minimiser les nuisances dues aux activités futures.

Le projet répond à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la Communauté d'agglomération et de la Commune de Sens tant en termes d'intérêts économique, social, financier et urbain. Il peut donc être considéré comme présentant un intérêt général.

5. PRESENTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

5.1. Principe de l'autorisation environnementale

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux environnants. Ces autorisations relèvent de différents codes juridiques (de l'environnement, de la forêt, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets d'installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des codes suivants :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, régime d'évaluation des incidences Natura 2000, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Code forestier : autorisation de défrichement ;

- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

5.2. Textes de référence et procédures portées par la demande

La demande d'autorisation environnementale repose sur l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et sur ses décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

Selon l'article L.181-2-I de cette ordonnance,

« I. – Cette autorisation environnementale tient lieu :

1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

8° Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret ;

9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;

10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;

14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;

15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 ;

16° Donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration en application des articles [L. 162-1](#) et [L. 162-10](#) du code minier ;

17° Autorisation unique et agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;

18° Arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ainsi qu'à l'établissement des ouvrages d'interconnexion avec les réseaux électriques des Etats limitrophes.

Ainsi, le projet de la SNS SENS LOG A de Sens s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale, objet du présent dossier.

5.3. Contenu du dossier

Le contenu du présent dossier d'autorisation environnementale est conforme aux articles suivants :

- R181-13 du code de l'environnement (éléments communs) ;
- R.181-14 II du code de l'environnement (notice d'incidence au titre de la loi sur l'eau, portée par la SNC Sens Log A) ;
- R.414-19-I 3 du code de l'environnement (notice d'incidence Natura 2000) ;
- D181-15-2 du code de l'environnement (pièces spécifiques relatives à la demande d'autorisation ICPE).

Conformément à l'article R.181-5 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte.

Le volet « Loi sur l'eau » du DAE correspond aux parties spécifiques à la loi sur l'eau (article R181-14 II du code de l'environnement), portée par la SNC Sens Log A. Ces parties sont également reprises dans l'étude d'impact.

Le projet objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet d'aucun débat public ni d'aucune concertation initiale.

5.4. Enquête publique

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

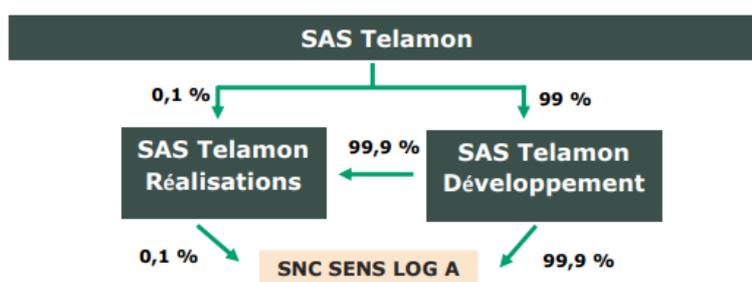
L'enquête publique s'insère dans les différentes procédures menées dans le cadre du projet d'aménagement. L'enquête publique sera commune aux différentes procédures prévues sur le terrain d'assiette du projet d'aménagement (dossier ICPE de demande d'autorisation environnementale, dossier de permis de construire, dossier IOTA (loi sur l'eau), étude d'impact).

6. PRESENTATION DE LA SNC SENS LOG A

6.1. La SNC SENS LOG A

Raison sociale	SNC SENS LOG A
Forme juridique	Société en nom collectif
Capital social	1 000,00 €
Siège Social	10 rue Roquépine - 75008 PARIS
N° SIRET	88750199700019
N° RCS	Paris B 887 501 997
Signataire	Monsieur Christophe BOUTHORS
Qualité	Président du Groupe TELAMON, Gérant de la SNC SENS LOG A
Contact	Madame Aude DELAROSE
Téléphone	01 42 56 99 58
Mail	aude.delarose@telamon-groupe.com

La SNC SENS LOG A est une filiale de projet faisant partie du groupe immobilier TELAMON (SAS au capital de 4 327 180,00 €) qui est un acteur majeur de l'immobilier d'entreprise et qui a toujours su être un précurseur. Positionné sur le marché de la logistique depuis plus de 15 ans, le Groupe, par des réalisations de grande qualité, a contribué à faire de ce marché délaissé un secteur à fort potentiel.



Créé en 1995, Telamon se concentrait autour de l'immobilier d'entreprise et plus particulièrement sur le développement d'entrepôts logistiques avant de présenter également une offre pour les parcs d'activités à partir de 2019.

Fort de cette expérience, a été lancé en parallèle une activité résidentielle en 2016. Telamon développe ainsi des opérations d'aménagement et réalise aussi bien des immeubles collectifs que des résidences services (hôtelières, étudiantes, médico-sociales, etc.).

C'est dans une logique de maîtrise de la totalité de la chaîne de valeur et en complément des métiers historiques de promoteur que l'entreprise est, depuis 2014, une société de gestion agréée AMF, aux activités en forte croissance. Telamon imagine, conçoit et met en œuvre

des stratégies immobilières, financières et juridiques, visant à optimiser le couple rendement/ risque de l'investissement en cohérence avec le profil de chacun de ses clients : Core, Core+, Value Add et opportuniste.

Plus récemment, en 2022, Telamon a lancé un fonds d'investissement spécialisé dans l'immobilier logistique, industriel et de parcs d'activités, NAO LOGISTICS, labellisé ISR. Le fonds est classifié SFDR Article 8 et dispose d'une stratégie ESG basée sur une grille d'analyse de ses investissements permettant de reporter annuellement l'évolution de ses actifs.

La même année, Telamon a choisi de devenir producteur d'énergies renouvelables pour exploiter les centrales photovoltaïques installées sur le toit des entrepôts logistiques.

En 2023, Telamon a reçu la certification B Corp, confirmant son implication dans les enjeux environnementaux, sociaux ou bien éthiques. B Corp est aujourd'hui « Le » label RSE le plus reconnu pour une entreprise au niveau international. Il nécessite le respect d'un très grand nombre de critères, et s'obtient au prix d'un processus d'audit et d'échanges long, approfondi et exigeant.

6.2. Les activités de TELAMON

A travers différents métiers, Telamon joue un rôle dans la construction d'un avenir plus responsable en offrant des solutions sur-mesure aux clients, investisseurs et utilisateurs, ainsi qu'aux collectivités partenaires, associant vision globale et compétences pluridisciplinaires.



Figure 5: les différents métiers de Telamon

6.3. Le savoir-faire de TELAMON

Telamon assure sa présence sur toute la vie d'un projet en garantissant une présence à long terme sur le territoire. Telamon est doté de l'ensemble des compétences pour accompagner ses clients aux différents stades de la réalisation d'un projet immobilier que ce soit pour la logistique, les parcs d'activités ou pour le résidentiel.

La maîtrise par Telamon de la totalité de la chaîne de valeur, de la conception à la gestion des actifs, est un atout unique dans le monde de l'immobilier.



Figure 6: Le savoir-faire de Telamon

6.4. Les chiffres clés de TELAMON

- 1995 : Création du Groupe Panhard, spécialisé dans la logistique
- 2011 : Première centrale photovoltaïque sur le projet d'entrepôt et de laboratoire R&D de Sisley à Saint-Ouen-l'Aumône
- 2014 : Création du pôle investissement et asset management et agrément de la société de gestion
- 2015 : Agrément du premier véhicule d'investissement (OPCI Foncière 86) et première acquisition d'un actif
- 2017 : Premier bâtiment logistique labellisé BiodiverCity
- 2019 : Création du pôle Parcs d'activités
- 2020 : La taille de l'encours sous gestion dépasse le milliard d'euros
- 2022 : Le Groupe Panhard devient Telamon
Lancement du fonds NAO LOGISTICS
Telamon devient producteur d'énergie photovoltaïque
- 2023 : Telamon obtient la certification B Corp
Telamon livre sa plus grosse centrale photovoltaïque

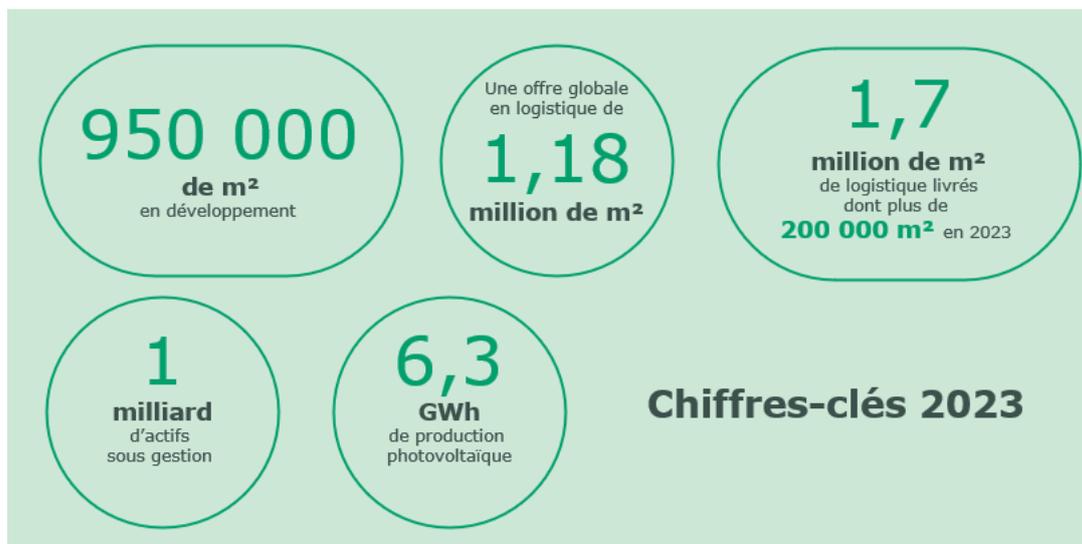


Figure 7: Chiffres clés 2023

6.5. Les équipes de TELAMON

Telamon est composé d'une cinquantaine de personnes qui ont associé leurs expériences et leurs expertises pour proposer un champ de compétences large et unique dans la profession.

Les équipes pluridisciplinaires en promotion et investissement et asset management, appuyées par les fonctions supports partagent une vision commune du métier et travaillent collectivement

- **Développement :** Une équipe chargée du développement manie les outils de prospection foncière sur l'ensemble du territoire à la recherche des terrains les plus appropriés. Elle croise les critères les plus pertinents pour répondre aux besoins des utilisateurs et usagers des futurs bâtiments Telamon. Cette équipe analyse les documents d'urbanisme afin d'appréhender le degré de maturité des fonciers destinés à une urbanisation future. En qualifiant les exigences environnementales majeures dans chaque territoire elle peut ainsi orienter ses clients vers de futures opportunités d'implantation



- **Réalisation :** Le choix structurant d'internaliser les équipes de maîtrise d'ouvrage permet une réelle efficacité dans la conduite des projets. Ainsi, Telamon choisit et pilote chacun des intervenants à l'acte de construire, depuis les bureaux d'études et architectes jusqu'aux entreprises chargées de la réalisation des bâtiments en corps d'états séparés. C'est le gage de bonne maîtrise du calendrier administratif, de plus en plus complexe à appréhender et à piloter sur le

plan environnemental et urbanistique. C'est également un atout essentiel en phase chantier où le contrôle des coûts de construction nécessite une relation directe entre l'entreprise de travaux et l'équipe de maîtrise d'ouvrage.

- **Investissement et asset management :** La création d'un département Investissement et Asset Management constitue le prolongement naturel : accompagner dans la durée les clients locataires des actifs développés en gérant l'actif (property management) pour le compte de son propriétaire mais également les baux et leur renouvellement.



6.6. Références de TELAMON

6.6.1. Projets logistiques et parcs d'activités de Telamon

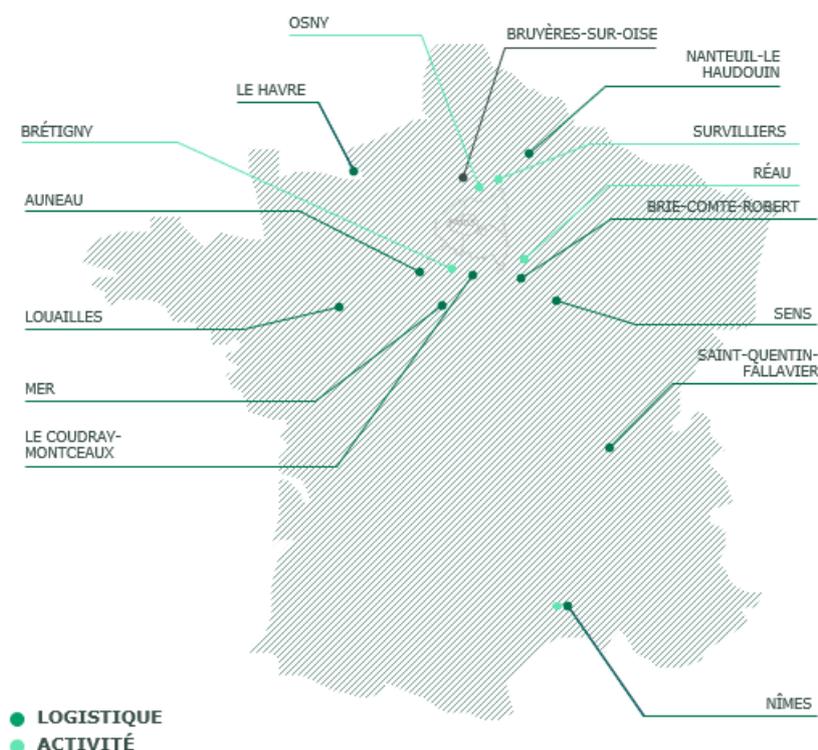


Figure 8: Développements de Telamon en France

6.6.2. Réalisations livrées en 2023



Projet de Nanteuil-le-Haudouin

Surface locative : 93 468m²
 Certification obtenue : BREEAM Very Good
 Date de livraison : Janvier 2023
 Puissance de la centrale photovoltaïque : 6 MWc
 Architecte : A26
 Investisseur : Deko Immobilien
 Client : SeD



Projet du Havre

Surface locative : 103 602 m²
 Certification obtenue : BREEAM Excellent
 Date de livraison : Novembre 2023
 Puissance de la centrale photovoltaïque : 7,6 MWc (*mise en service prévue pour 2025*)
 Architecte : Agence Franc
 Investisseur : Goldman Sachs



Projet de messagerie GLS au Coudray-Montceaux

Surface locative : 11 888 m²
Certification obtenue : BREEAM Excellent
Label obtenu : BiodiverCity
Date de livraison : Décembre 2023
Puissance de la centrale photovoltaïque : 0,50 MWc (mise en service prévue pour 2024)
Architecte : Agence Franc
Client : GLS France

Figure 9: Projets livrés en 2023

6.7. La SNC SENS LOG A, Exploitant

La SNC SENS LOG A est une filiale à 100% du Groupe TELAMON. Elle restera propriétaire du bâtiment et titulaire de l'autorisation d'exploiter. Elle sera l'unique responsable du site vis-à-vis des services administratifs.

L'équipe Investissement et Asset Management accompagne dans la durée les clients locataires et les investisseurs des actifs développés en assumant la gestion globale, tant technique et que financière. A cet égard, elle assure notamment le suivi technique et juridique des engagements pris par les utilisateurs des actifs développés, lorsqu'ils sont titulaires des autorisations d'exploiter.



*Yvan Gril
Directeur Investissement et
Asset Management*



*Hugo de Wailly
Asset Manager*

Ce bâtiment sera loué à des professionnels (logisticiens ou industriels). Dans ce cadre, un bail sera conclu avec le locataire. Chaque bail comportera une clause spécifique imposant au locataire, dans le cadre de son exploitation, le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui aura été pris. Un Property Manager dédié sera en charge de surveiller l'activité du locataire au regard de l'autorisation d'exploiter obtenue.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera annexée au bail et remis au locataire.

Le bail prévoira les clauses de type suivant :

« Le preneur s'engage à ce que les modalités d'exercice de l'activité qu'il mettra en œuvre dans le périmètre de l'Immeuble soient conformes à tout moment aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploiter ou aux prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration, et plus généralement à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Le titulaire de l'autorisation vérifiera les références et les capacités du locataire au préalable à la signature du contrat de location et mettra en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à la disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté d'autorisation lors des contrôles périodiques des installations qu'il mettra en place. A cette fin, le contrat sera établi entre le propriétaire et un bureau spécialisé dans l'environnement.

Il s'agira en effet de s'assurer que les produits qui seront stockés sont, par leur nature et/ou leur quantité, compatibles avec l'aménagement et la structure du bâtiment, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ainsi que le dispositif d'extinction automatique mis en place.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter aura l'obligation :

- de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté préfectoral,
- d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté d'exploiter au locataire,
- de veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements communs,
- d'organiser le gardiennage du site en cas de multi-locataires,
- d'établir un règlement intérieur en cas de multi-locataires.

Sous l'autorité du propriétaire/exploitant, le locataire aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- la déclaration des incendies et des accidents auprès de la société TELAMON et la conservation de leur compte-rendu,
- l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- le respect de la nature et des quantités des matières stockées,
- l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants,
- la tenue à jour du schéma de répartition des stockages,
- l'élimination des emballages et la gestion des déchets,
- la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs se trouvant dans les parties occupées et la tenue des registres correspondants,
- le nettoyage des locaux et installations,
- l'établissement des règles de circulation,
- l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la communication au personnel des consignes de sécurité et sa formation,
- la réalisation des contrôles demandés par l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la gestion de l'établissement dans les domaines suivants :

- Sécurité :

La gestion et l'entretien des installations techniques sont assurés par l'exploitant. Le site sera entièrement clos.

- Environnement :

Une équipe spécialisée assure l'entretien de tous les espaces verts.

Les déchets sont collectés et traités par des sociétés spécialisées.

- Maintenance :

L'exploitant assure la maintenance du site :

- Entretien du bâtiment, des voiries, des réseaux et des espaces verts,
- Maintenance des équipements liés à la sécurité du site : réseau d'extinction automatique, réseau incendie.

7. AUTEURS DES ETUDES

Le Dossier d'Autorisation Environnementale a été réalisé par les bureaux d'études présentés dans le tableau ci-après.

L'évaluation environnementale a plus particulièrement été réalisée par SCE et B27 SDE, à l'aide des études menées par :

- CDVIA,
- CETIAC,
- Diakustic,
- Ecosphère,

Tableau 1 : Auteurs des études du DAE

	Missions	Equipe
<p>CDVIA</p>  <p>2 rue Suchet 94700 Maisons-Alfort</p>	Réalisation de l'étude trafic pour l'évaluation environnementale.	M. PHILIPPOT C. ISBERIE M-C. MIRANDA T. MICHALLET
<p>CETIAC</p>  <p>18 rue Pasteur 69007 Lyon</p>	Réalisation de l'étude d'impact agricole pour l'évaluation environnementale.	J. SEEGER K. VIOLLIN
<p>Diakustic</p>  <p>31 rue des Entrées 78160 Marly-le-Roi</p>	Réalisation de l'étude acoustique pour l'évaluation environnementale	O. MERCIER M. GOMBERT
<p>Ecosphère</p>  <p>3 bis rue des Remises 94100 Saint-Maur-des-Fossés</p>	Réalisation de l'étude écologique pour l'évaluation environnementale.	F.LE BLOCH P. THEVENIN E. BRUNET P. BOSSARD L. LI

<p>B27-SDE</p> <p>B SDE 27</p> <p>19 avenue Léon Gambetta 92120 Montrouge</p>	<p>Production du volet 5 : ICPE, étude de dangers</p>	<p>S. BACHELLERIE</p>
<p>SCE Aménagement & Environnement</p>  <p>sce Aménagement & environnement</p> <p>9, boulevard du général De Gaulle 92120 Montrouge</p>	<p>Compilation du DAE. Réalisation de l'étude d'impact Réalisation du Dossier loi sur l'eau</p>	<p>JF. MARCHAIS</p>

8. DEMANDES D'AMENAGEMENTS

8.1. Demande d'aménagement pour l'article 3.3.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

Le dossier de la SNC SENS LOG A déroge à l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, lequel précise :

"Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;

- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant."

Or la structure dos-à-dos du bâtiment objet du présent dossier ne permet pas de garantir la présence d'une aire de mise en station des moyens aériens de chaque extrémité du mur coupe-feu.

En application de l'article 5 de l'AM du 11/04/2017, l'exploitant doit justifier que l'aménagement demandé permet d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté.

Les durées d'incendie ont été étudiées avec le logiciel FLUMILOG (chapitre 7.1. de l'étude de dangers) afin de pouvoir comparer la durée de résistance au feu des parois et afin de juger de l'agression thermique sur les parois. Ces modélisations sont conformes aux règles d'implantations définies à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 ainsi qu'aux différentes règles d'implantations définies dans les arrêtés ministériels applicables.

Les durées de feu calculées par le logiciel FLUMILOG étant supérieures à la durée de résistance au feu des parois de murs coupe-feu 2h, il a été décidé de passer le murs coupe-feu central de résistance 2 h en un mur coupe-feu de résistance 4 h. **En tant que mesure d'aménagement, la SNC SENS LOG A propose la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 4 h (REI 240) au niveau du mur séparatif des cellules de stockage « dos-à-dos ».**

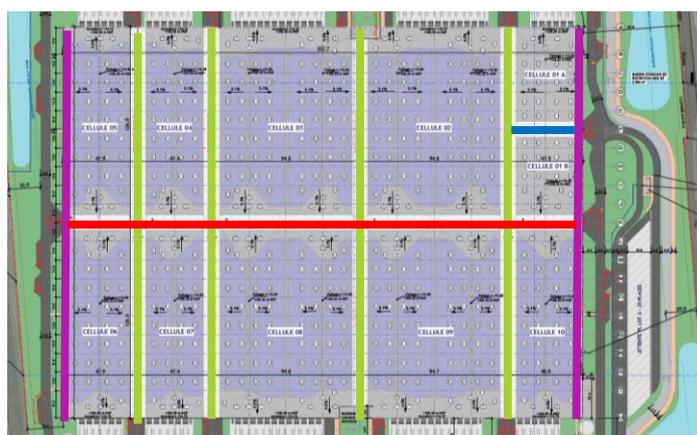


Figure 10 - Plan de compartimentage du bâtiment

Légende :

- Murs coupe-feu REI 120
- Murs coupe-feu REI 240
- Ecrans thermiques RI 120
- MCF REI 120 construits si besoin

8.2. Demande d'aménagement pour l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"

La SNC SENS LOG A demande un aménagement à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) relatif aux façades extérieures des locaux de charge et à leur couverture.

L'article 2.4.1 indique en effet que les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 h (REI 120),
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Pour les locaux de charge du bâtiment A, les dispositions constructives seront les suivantes :

- Les façades extérieures des locaux de charge seront en acier nervuré double peau avec isolation thermique (l'ensemble étant classé M0)
- La couverture des locaux de charge des batteries, comme celle de l'entrepôt, sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche. L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (Broof T3).

Les dispositions constructives envisagées ne présentent pas une aggravation du risque. En effet, les locaux de charge sont des espaces où le stockage de matières combustibles est interdit. Les batteries présentes possèdent un faible pouvoir calorifique. Le risque de propagation d'incendie est donc très limité.

De plus, la toiture des locaux de charge, comme celle des cellules d'entreposage sera situé à une hauteur moyenne de 13,4 m soit à plus de 10 mètres des chariots élévateurs en charge (qui présentent une hauteur inférieure à 3 mètres). Cette différence de hauteur importante limite fortement le risque d'inflammation de la toiture et peut donc être considérée comme une mesure compensatoire à une toiture incombustible.

8.3. Demande d'aménagement pour l'article 23 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La SNC SENS LOG A demande un aménagement à l'article 23 de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En effet, cet article indique que la hauteur minimale de la clôture doit être de 2,5 mètres.

Cependant, l'article 6 « Qualité Urbaine et Architecturale » du PLUi-H du Grand Senonais limite la hauteur de clôture à 2 mètres.

La hauteur de clôture sera donc de 1,93 mètres, conformément au PLUi. Ce point n'entraîne pas d'aggravation du risque.

9. PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe cinq niveaux de classe :	
Non classé (NC)	Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire.
Déclaration (D)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».
Déclaration avec contrôle (DC)	L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au préfet avant sa mise en service, mais elle fait en plus l'objet d'un contrôle périodique (Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5) effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable.
Enregistrement (E)	L'installation doit faire l'objet d'un enregistrement avant sa mise en service. Régime allégé, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation, il a été mis en place par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le décret du 14 avril 2010 précise les procédures applicables dans ce cadre : l'étude de dangers et l'enquête publique sont supprimées, la consultation du CODERST est réduite, les délais sont raccourcis et l'information du public est simplifiée...
Autorisation (A)	L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en

service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

	AUTORISATION	ENREGISTREMENT	DECLARATION
RUBRIQUES 4320 / 4321 AEROSOLS			Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
RUBRIQUE 4331 LIQUIDES INFLAMMABLES	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

	la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature		
RUBRIQUE 1510 STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES (ENTREPOTS COUVERTS)	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
RUBRIQUE 2910 COMBUSTION	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
RUBRIQUE 2925 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	Non concerné	Non concerné	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ".

AUTRES TEXTES	
EAU	L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
ETUDE DE DANGERS	L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
FOUDRE	L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
PHOTOVOLTAIQUE	L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

10. TEXTES REGISSANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

10.1. Cadre réglementaire de la demande d'autorisation

Depuis le 1^{er} mars 2017 et la création de l'autorisation environnementale, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sont fusionnés au sein d'un même dispositif : l'autorisation environnementale unique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et du « choc de simplification » de l'administration engagé en 2014 par le gouvernement. Les objectifs derrière cette réforme de l'autorisation environnementale sont multiples :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre I^{er} du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret à quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

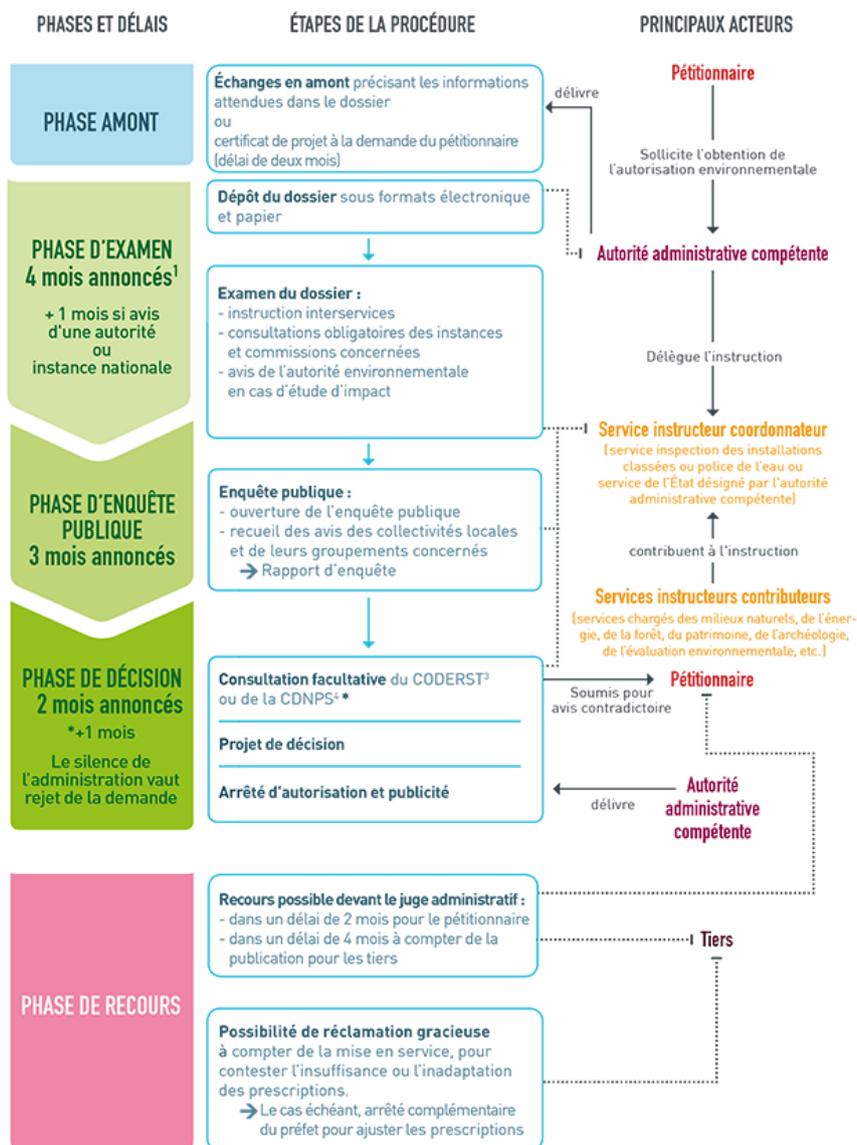
Procédures du code de l'environnement :	Situation du projet
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;	Non concerné
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;	Non concerné
Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;	Non concerné
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;	Non concerné
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;	Non concerné
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;	Non concerné
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;	Non concerné

Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;	Non concerné
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;	Non concerné
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	Non concerné

De par la nature et les volumes des activités prévues et compte tenu du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, le projet sera soumis à autorisation préfectorale.

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'une autorisation environnementale sont présentées sur le schéma ci-après :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Copyright : Ministère de l'Environnement

10.2. Enquête publique pour les ICPE soumises à autorisation

L'autorisation préfectorale à laquelle est soumise l'installation ne peut être accordée qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du même code. Un décret en conseil d'État fixe les conditions d'application de l'enquête publique.

En application de l'article R. 123- 8 du code de l'environnement, doivent figurer dans le dossier "la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet (...)".

La présente enquête publique concerne une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement dont la procédure est définie à l'article L. 181-10 et R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'environnement. L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre 3 du titre II du livre Ier ainsi que des dispositions suivantes :

- Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- Les lieux où le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public mentionnée au 4° de l'article R. 123-9 sont, pour les projets de prélèvement d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, la préfecture et chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, ainsi que la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique ;
- L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au II de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

L'enquête publique est requise par les dispositions législatives suivantes :

- Articles L. 123-1 à L. 123-2 et R. 123-1 du code de l'environnement relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- Articles L. 123-3 à L. 123-19 et R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

L'enquête publique s'insère dans la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement décrite plus avant.